

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre VI - Dépositaires d'instruments financiers

#### Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

##### Section 4 - Les conditions d'accès aux dépositaires centraux

Sous-section 2 - Conditions de participation aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

### Règlement général de l'AMF

#### Article 560-8 en vigueur au 11 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 560-8

En vue d'admettre comme participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère un établissement mentionné au 6° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le dépositaire central s'assure notamment et documente que :

- cet établissement, dans son état d'origine, est agréé et soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dont la surveillance est confiée à une autorité publique ou assimilée ;
- les décisions relatives à l'insolvabilité de l'établissement seront notifiées au dépositaire central, qui en informera sans délai l'AMF, l'ACPR et la Banque de France.

Le dépositaire central informe sans délai l'AMF et la Banque de France de l'admission de l'établissement concerné en tant que participant.

Il vérifie et documente que les conditions de participation requises au présent article continuent d'être respectées tant que l'établissement est un participant du système.

## Toutes les versions

---

↘ **Version en vigueur au 11 septembre 2019**

---

↘ Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019